

14ème législature

Question N° : 10603	De Mme Sandrine Mazetier (Socialiste, républicain et citoyen - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >stationnement	Analyse > carte européenne de stationnement. perspectives.
Question publiée au JO le : 20/11/2012 Réponse publiée au JO le : 17/06/2014 page : 4876 Date de changement d'attribution : 03/04/2014		

Texte de la question

Mme Sandrine Mazetier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la conception matérielle de la carte européenne de stationnement, qui facilite sa falsification. En principe, ces cartes attribuées par la préfecture permettent aux personnes en situation de handicap d'occuper les places réservées et de stationner gratuitement sur le parc de surface parisien. Or les Parisien nés en situation de handicap, les services de la préfecture de police, les élu-es de la Ville de Paris et les associations locales constatent une recrudescence de l'usage de photocopies couleurs, les cartes actuellement utilisées étant facilement falsifiables. Cet usage abusif des places de stationnement réservé s'effectue au détriment de leurs réels bénéficiaires. L'ajout d'éléments sur cette carte, tels que les hologrammes utilisés par les billetteries de spectacle permettrait de limiter ces falsifications. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est bien conscient des désagréments et injustices subis au quotidien par les personnes en situation de handicap, lorsque leurs droits ne sont pas reconnus. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que la carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée par le préfet à toute personne « atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements ». C'est un arrêté du 31 juillet 2006 qui a fixé le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées. Il s'agit d'une adaptation du modèle européen diffusé depuis le 1er janvier 2000, en application de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 4 juin 1998, afin de tenir compte notamment des besoins de sécurisation. En effet, l'emploi de techniques d'impression particulières (fonds imprimé de guilloches entrelacées, inscriptions en encre à effet variable...) par l'Imprimerie Nationale doit permettre de lutter contre les risques de contrefaçon et de falsification. La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne, afin de permettre aux agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement de vérifier en particulier la date de validité de la carte, son numéro et l'autorité qui l'a délivrée. L'usage abusif ou frauduleux de cette carte est réprimé par les articles 441-2, 441-3 et 441-6 du code pénal. À cet égard, des instructions régulières et constantes sont adressées aux forces de l'ordre afin qu'elles contrôlent les personnes titulaires de la carte de stationnement attribuée aux personnes handicapées, au moment du stationnement. Ces actions permettent de réprimer tout manquement à ces règles et sensibiliser les conducteurs à leur respect. L'efficacité de ces contrôles est renforcée sur l'ensemble du territoire, dès lors qu'ils sont également exercés par les agents de police municipale. Une attention constante est donc portée à la



lutte contre l'utilisation abusive des cartes de stationnement attribuées aux personnes handicapées. Lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012, le Gouvernement s'est engagé en collaboration avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans une action de simplification des démarches des usagers handicapés auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette démarche prévoit notamment la simplification des conditions d'attribution des cartes de stationnement. Les sujets ayant trait à la fabrication et à la potentielle falsification des cartes seront examinés dans ce cadre.